

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 33

18 août 2010

Lois et règlements

142^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage (Mod.)	3605
Remplacement de l'annexe 38 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État	3606

Arrêtés ministériels

Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et maîtrise de trois parcelles étant des parties du lit du fleuve Saint-Laurent, comprises à l'intérieur des limites du territoire de la Paroisse de Sainte-Flavie	3609
---	------

Erratum

Acquisition par expropriation de certains biens, pour la construction de la gare Charlemagne et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne	3613
Acquisition par expropriation de certains biens, pour la construction de la gare Montréal-Nord et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal	3613

Règlements et autres actes

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-032 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 4 août 2010

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU la Loi modifiant la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et d'autres dispositions législatives (2009, c. 22) qui prévoit notamment l'abrogation des articles 78.3 et 78.4 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) et l'assujettissement des pourvoies à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2);

VU l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune qui prévoit que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage (R.R.Q., c. C-61.1, r. 24), lequel prévoit notamment les conditions de délivrance et de remplacement d'un permis de pourvoirie et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un tel permis;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage ci-annexé.

Québec, le 4 août 2010

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i> SERGE SIMARD	<i>La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i> NATHALIE NORMANDEAU
---	---

Règlement modifiant le Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 163, par. 1^o et 3^o)

1. Le Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage (R.R.Q., c. C-61.1, r. 24) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« **1.** Dans le présent règlement, une unité d'hébergement s'entend d'une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique au sens de l'article 1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (D. 1111-2001, 2001, *G.O.* 2, 6970). ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *e* du premier alinéa et des deuxième et troisième alinéas.

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « à l'exception de celles des paragraphes *d* et *e* ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 17 de la Loi modifiant la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et d'autres dispositions législatives (2009, c. 22).

54125

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-031 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 29 juillet 2010

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 38 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU que le gouvernement, par le décret numéro 573-87 du 8 avril 1987 et ses modifications subséquentes, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune;

VU l'article 80 de la Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives (2004, c. 11) qui prévoit que, à moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute autre loi ainsi que dans tout autre texte ou document, une référence au ministre désigné par le gouvernement, à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec, au ministre responsable de la faune et des parcs du Québec, est une référence au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 38 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987;

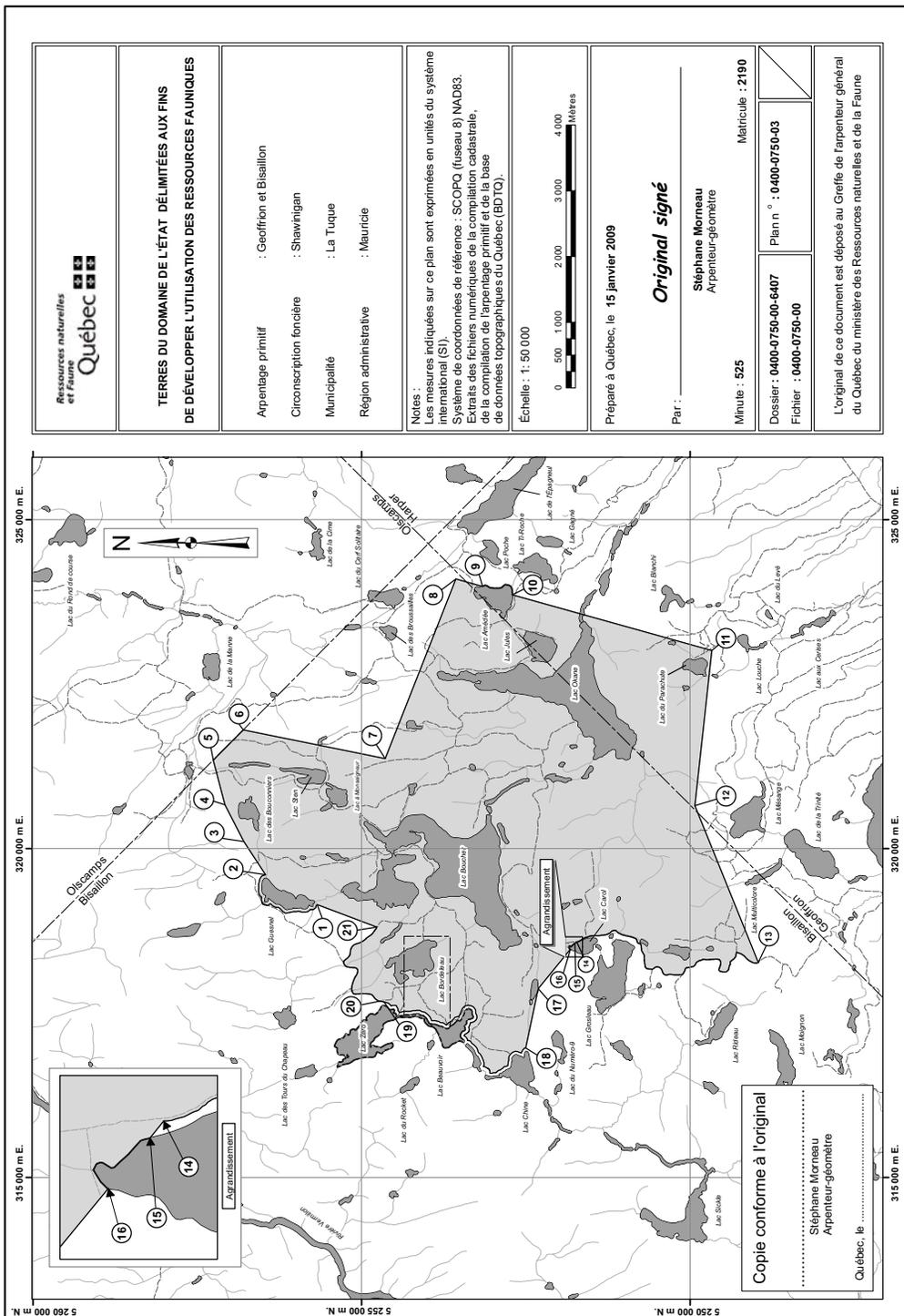
ARRÊTENT CE QUI SUIT :

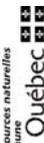
L'annexe 38 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 38 ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 29 juillet 2010

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i> SERGE SIMARD	<i>La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i> NATHALIE NORMANDEAU
---	---




Ressources naturelles et Faune Québec

TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉLIMITÉES AUX FINS DE DÉVELOPPER L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNTIQUES

Arpentage primitif : Geoffron et Bisailion
 Circonscription foncière : Shawinigan
 Municipalité : La Tuque
 Région administrative : Mauricie

Notes :
 Les mesures indiquées sur ce plan sont exprimées en unités du système international (SI).
 Système de coordonnées de référence : SCOPQ (fuseau 8) NAD83.
 Extraits des fichiers numériques de la compilation cadastrale, de la compilation de l'arpentage primitif et de la base de données topographiques du Québec (BD TQ).

Echelle : 1 : 50 000


Préparé à Québec, le **15 janvier 2009**

Original signé
 Par : _____
 Stéphane Morneau
 Arpenteur-géomètre
 Minute : 525 Matricule : 2190

Dossier : 0400-0750-00-6407
 Fichier : 0400-0750-00

Plan n^o : 0400-0750-03
 L'original de ce document est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Copie conforme à l'original

 Stéphane Morneau
 Arpenteur-géomètre
 Québec, le

Arrêtés ministériels

A.M., 2010

**Arrêté du ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs en date
du 29 juillet 2010**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et maîtrise de trois parcelles étant des parties du lit du fleuve Saint-Laurent, comprises à l'intérieur des limites du territoire de la Paroisse de Sainte-Flavie

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 2135 daté du 8 septembre 1932 et du décret fédéral d'acceptation numéro C.P. 2017 daté du 25 août 1937, le gouvernement du Québec concédait au gouvernement du Canada, pour le maintien d'un quai public, un certain lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent en front de ce qui était alors connu et désigné comme étant une partie du lot numéro 106 au cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Flavie, circonscription foncière de Rimouski, étant aujourd'hui le lot numéro 4 071 979 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise daté du 28 mai 2010, le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Pêches et des Océans, transférait au gouvernement du Québec, pour le bénéfice de sa ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la gestion et maîtrise des trois parcelles étant les parties du lit du fleuve Saint-Laurent ci-après décrites;

ATTENDU QUE ce transfert de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire du fait que le quai, les murs, les enrochements ainsi que les infrastructures s'y rattachant ont été concédés par le gouvernement du Canada à la Paroisse de Sainte-Flavie le 28 mai 2010;

ATTENDU QU'aux termes du décret numéro 1337-2009 daté du 21 décembre 2009, la Paroisse de Sainte-Flavie était autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la Paroisse d'installations portuaires fédérales excédentaires et comportant trois documents, à savoir une promesse d'achat, une entente de subvention au montant de deux-millions-soixante-huit-mille-trois-cent-quatre-vingt-quatorze dollars (2 068 394 \$) et un acte de concession;

ATTENDU QU'une clause de l'acte fédéral de transfert de gestion et maîtrise à la province de Québec stipule que le transfert prend effet à la date d'acceptation du document provincial;

ATTENDU QUE tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.6.2 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

1° Accepte du gouvernement du Canada le transfert de la gestion et maîtrise de trois parcelles étant des parties du lit du fleuve Saint-Laurent, étant trois parties d'un lot de grève et en eau profonde connu sous le nom de Bloc 576 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, du cadastre de la paroisse de Sainte-Flavie, circonscription foncière de Rimouski, lesquelles peuvent être plus particulièrement décrites comme suit :

**Parcelle 2 : Partie du lit du fleuve Saint-Laurent
(Bloc 576 Ptie, arpentage primitif) (chemin d'accès)**

Commençant au point E sur le plan préparé par Michel Asselin, arpenteur-géomètre, le 15 juin 2006 sous le numéro 3966 de ses minutes et portant le numéro B2006-9344 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, étant situé à une distance de quarante-trois mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (43,99 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de 296°47'49" à partir du point A, point d'intersection des limites nord-ouest et nord-est du lot 106-1. Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 219°26'10", une distance de douze mètres et soixante-sept centièmes (12,67 m) jusqu'au point D; de là suivant une ligne ayant un gisement de 329°04'47", une distance de soixante-seize mètres et cinquante-et-un centièmes (76,51 m) jusqu'au point F; de là suivant une ligne ayant un gisement de 59°00'55", une distance de neuf mètres et onze centièmes (9,11 m) jusqu'au point G; de là suivant une ligne ayant un gisement de 146°50'20", une distance de soixante-douze mètres et trente-et-un centièmes (72,31 m) jusqu'au point E, le point de départ.

Ladite parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le sud-ouest, le nord-ouest et le nord-est par une partie du lit du fleuve Saint-Laurent (Bloc 576 Ptie, arpentage primitif) et vers le sud-est par une partie du lot 106.

Cette parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de sept-cent-quatre-vingt-cinq mètres carrés et quatre dixièmes (785,4 m²).

**Parcelle 3 : Partie du lit du fleuve Saint-Laurent
(Bloc 576 Ptie, arpentage primitif)**

Commençant au point E sur le plan décrit ci-dessus, étant situé à une distance de quarante-trois mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (43,99 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de 296°47'49" à partir du point A, point d'intersection des limites nord-ouest et nord-est du lot 106-1. Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 326°50'20", une distance de soixante mètres et quarante-cinq centièmes (60,45 m) jusqu'au point H; de là suivant la ligne des hautes marées ordinaires du fleuve Saint-Laurent établie en 1999 par Claude Vézina, a.-g., une distance de huit mètres et soixante-six centièmes (8,66 m) jusqu'au point I; la corde entre les points H et I suit un gisement de 88°27'49", une distance de huit mètres et soixante-six centièmes (8,66 m); du point I suivant une ligne ayant un gisement de 148°14'38", une distance de cinquante-quatre mètres et seize centièmes (54,16 m)

jusqu'au point J; de là suivant une ligne ayant un gisement de 220°33'32", une distance de six mètres et trente centièmes (6,30 m) jusqu'au point E, le point de départ.

Ladite parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le sud-ouest et le nord par une partie du lit du fleuve Saint-Laurent (Bloc 576 Ptie, arpentage primitif) et vers le nord-est et le sud-est par une partie du lot 106.

Cette parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de trois-cent-quatre-vingt-cinq mètres carrés et trois dixièmes (385,3 m²).

**Parcelle 4 : Partie du lit du fleuve Saint-Laurent
(Bloc 576 Ptie, arpentage primitif)**

Commençant au point D sur le plan décrit ci-dessus, étant situé à une distance de quarante-huit mètres et trente-sept centièmes (48,37 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de 281°59'18" à partir du point A, point d'intersection des limites nord-ouest et nord-est du lot 106-1. Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 219°48'32", une distance de neuf mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (9,95 m) jusqu'au point K; de là suivant une ligne ayant un gisement de 328°14'38", une distance de cent-quatre-vingt-deux mètres et quatre-vingt-huit centièmes (182,88 m) jusqu'au point L; de là suivant une ligne ayant un gisement de 58°14'38", une distance de vingt-sept mètres et quarante-trois centièmes (27,43 m) jusqu'au point M; de là suivant une ligne ayant un gisement de 148°14'38", une distance de cent dix-neuf mètres et cinquante-huit centièmes (119,58 m) jusqu'au point I; de là suivant la ligne des hautes marées ordinaires du fleuve Saint-Laurent établie en 1999 par Claude Vézina, a.-g., une distance de huit mètres et soixante-six centièmes (8,66 m) jusqu'au point H; la corde entre les points I et H suit un gisement de 268°27'49", une distance de huit mètres et soixante-six centièmes (8,66 m); du point H suivant une ligne ayant un gisement de 326°50'20", une distance de onze mètres et quatre-vingt-sept centièmes (11,87 m) jusqu'au point G; de là suivant une ligne ayant un gisement de 239°00'55", une distance de neuf mètres et onze centièmes (9,11 m) jusqu'au point F; de là suivant une ligne ayant un gisement de 149°04'47", une distance de soixante-seize mètres et cinquante-et-un centièmes (76,51 m) jusqu'au point D, le point de départ.

Ladite parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le sud-ouest par une partie du lot 106 et par le fleuve Saint-Laurent, vers le nord-ouest par le fleuve Saint-Laurent, vers le nord-est par le fleuve Saint-Laurent et par une partie du lot 106, vers le sud, le sud-ouest, le sud-est et le nord-est par une partie du lit du fleuve Saint-Laurent (Bloc 576 Ptie, arpentage primitif) et vers le sud-est par une partie du lot 106.

Cette parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de trois-mille-sept-cent-dix-neuf mètres carrés et neuf dixièmes (3 719,9 m²).

Tous les gisements et toutes les coordonnées montrés sur le plan décrit ci-dessus et mentionnés dans la présente description technique sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (SCOPQ) NAD83, fuseau 6; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

Sauf et à distraire la structure érigée sur ledit immeuble, laquelle a été concédée à la Paroisse de Sainte-Flavie;

2^o Transmet deux (2) originaux du présent arrêté ministériel au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument de transfert.

Signé en quatre (4) exemplaires

Québec, le 29 juillet 2010

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs*

LINE BEAUCHAMP

54122

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 585-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens, pour la construction de la gare Charlemagne et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 14 juillet 2010, 142^e année, numéro 28, page 3122.

À la page 3122, sous le numéro du décret 585-2010 du 23 juin 2010, on aurait dû lire :

« CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens, pour la construction de la gare Charlemagne et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, la gare Charlemagne et un stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction de la gare Charlemagne et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne, dans la circonscription électorale de Masson, selon le plan AA-8401-154-02-1859-2, préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, en date du 14 avril 2010, sous la minute 4734.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport. ».

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

54121

Gouvernement du Québec

Décret 584-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens, pour la construction de la gare Montréal-Nord et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 14 juillet 2010, 142^e année, numéro 28, page 3121.

À la page 3121, sous le numéro du décret 584-2010 du 23 juin 2010, on aurait dû lire :

« CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens, pour la construction de la gare Montréal-Nord et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, la gare Montréal-Nord et un stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche situés sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction de la gare Montréal-Nord et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal, dans les circonscriptions électorales de Bourassa-Sauvé et Viau, selon le plan AA20-8250-9105, préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, en date du 14 avril 2010, sous la minute 4737.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54120

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens, pour la construction de la gare Charlemagne et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne	3613	Erratum
Acquisition par expropriation de certains biens, pour la construction de la gare Montréal-Nord et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal	3613	Erratum
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 38 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987 (L.R.Q., c. C-61.1)	3606	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage (L.R.Q., c. C-61.1)	3605	M
Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 38 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987 (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3606	N
Pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3605	M
Transfert de la gestion et maîtrise de trois parcelles étant des parties du lit du fleuve Saint-Laurent, comprises à l'intérieur des limites du territoire de la Paroisse de Sainte-Flavie — Acceptation par le gouvernement du Québec . . .	3609	N

